

Projet de loi

**relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité,
de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies
renouvelables dans le domaine du logement**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(10 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 30 juin 2026, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

Considérations générales

D'après l'exposé des motifs, les amendements sous revue entendent « intégrer les mesures de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026 ; une procédure de préfinancement pour l'assainissement énergétique et la mise en place de pompes à chaleur ; le régime d'aides financières des installations photovoltaïques prévu par la loi du 19 décembre 2025 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques ».

Il s'agit de prévoir une augmentation temporaire des aides financières pour les pompes à chaleur, le conseil en énergie et l'assainissement énergétique. La loi en projet vise également à introduire une procédure de préfinancement pour l'assainissement énergétique et les pompes à chaleur ainsi que d'inclure dans ce même texte les règles relatives au préfinancement des installations photovoltaïques.

Examen des amendements

Amendements 1 à 8

Sans observation.

Amendement 9

L'amendement sous revue prévoit à l'article 13 les différents accès aux données qui seront nécessaires au contrôle du respect de la loi. Il précise à chaque fois les finalités des différents accès.

Au paragraphe 1^{er}, point 4^o, le Conseil d'État demande de remplacer le renvoi erroné à « l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1^{ter} » par un renvoi à « l'article 17, paragraphe 1^{er} et 1^{bis} ». De plus, au paragraphe 1^{er}, point 8^o, le Conseil d'État demande également de remplacer le renvoi erroné à « l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 2 » par un renvoi à « l'article 17, paragraphe 2, point 2^o ».

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

L'amendement sous revue introduit un article 16 instaurant une procédure de préfinancement pour les travaux d'assainissement et la mise en place d'une pompe à chaleur. Il y inclut également les installations solaires photovoltaïques et installations de stockage.

L'article 16, paragraphe 1^{er}, réserve le bénéfice de la procédure de préfinancement aux seules personnes physiques. Or, à la lecture du commentaire de l'amendement, l'intention des auteurs semble être de vouloir inclure certaines personnes morales. Si telle est bien l'intention des auteurs, il y a lieu de suggérer au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, de supprimer les termes « Lorsque le demandeur est une personne physique ».

Pour le surplus, l'amendement sous revue n'appelle pas d'observation.

Amendements 12 à 18

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État regrette la présentation des amendements sous revue dans la mesure où ceux-ci omettent de préciser de façon exacte par des phrases liminaires les amendements qu'il s'agit d'effectuer au projet de loi initial, tel qu'amendé.

Amendement 1

À l'article 2, point 18^o, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer les mots « dans le » par le mot « au ».

À l'article 2, point 19^o, il y a lieu d'écrire « ou de la Confédération helvétique ».

À l'article 2, point 25^o, il convient d'écrire le mot « photovoltaïques » au singulier.

Amendement 4

À l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, la virgule qui précède les mots « s'élève à » est à supprimer.

Amendement 5

À l'article 9, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, la virgule qui précède les mots « déjà connectés » est à supprimer.

Amendement 9

À l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 8°, dans sa teneur amendée, il convient de citer correctement la subdivision visée, en ajoutant un exposant « ° » après le chiffre « 2 ».

Amendement 10

À l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, dans sa teneur amendée, le point qui précède les mots « moyennant un formulaire » est à supprimer.

Amendement 12

À l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1°, dans sa teneur amendée, il faut écrire « où elle est établie ».

À l'article 17, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, point 2°, il faut écrire « toute entreprise dans le chef de laquelle ». À l'alinéa 2, le mot « concernées » est à accorder au genre féminin singulier.

Amendement 18

À l'annexe II, dans sa teneur amendée, sous le point « Concernant l'art. 7. Chaudières, poêles à bois et filtres à particules », point 8°, il convient de fermer les guillemets *in fine*. Au point 10°, alinéa 2, il convient de remplacer le mot « points » par le mot « lettres ».

Sous le point « Concernant l'art. 10. Installation solaire photovoltaïque », il y a lieu de remplacer les lettres a), b), et c) par des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, et 3°, pour caractériser l'énumération.

Sous le point « Concernant l'art. 11. Installations de stockage », point 1°, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il y a lieu d'écrire « au moins 2 kilowattheures ». Au point 2°, il faut accorder le mot « destinée » au genre féminin pluriel.

Sous le point « Concernant l'art. 12. Conseil en énergie », point 5°, alinéa 1^{er}, lettre b), il convient de se référer à la « lettre a) » et non pas au « point a) ». À l'alinéa 2, il convient de citer correctement la subdivision visée, en ajoutant un exposant « ° » après le chiffre « 2 ». Au point 6°, alinéa 1^{er}, phrase liminaire et lettre b), sous ii), il convient de citer correctement la

subdivision visée, en ajoutant un exposant « ° » après le chiffre « 3 ». À la lettre b), sous ii), deuxième puce, troisième tiret, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Sous le point « Concernant l'art. 15. Procédure ordinaire », phrase liminaire, la virgule est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes